Le droit d'auteur

LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

#### 1-Le droit d'auteur protège la forme mais pas les idées :

L'al.1er de l'art.1er (Loi 1994) prévoit : « Le droit d'auteur couvre toute œuvre », et dispose aussi : « Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original ».

=> la protection vise la forme et non pas les idées, cela apparaît logique. En effet, l'intervention de l'homme qui caractérise la création doit se matérialiser dans une forme pour pouvoir être appréhendée par le droit d'auteur.

« Les idées sont de libre parcours » (Maxime) « la pensée elle-même échappe à toute appropriation, elle reste dans le domaine inviolable des idées dont le privilège d'être éternellement libre » (Pouillet)

## 2- L'originalité : Condition d'octroi du droit d'auteur :

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est <u>originale</u>. « Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale » (Loi 1994)

L'originalité est considérée comme la Pierre angulaire – du droit d'auteur, c'est le critère qui finalement fait reconnaître ou refuser la protection à une œuvre.

notion à contenu variable qu'on peut pas cerner facilement

La Cour de cassation française a considérée depuis 1905 qu' « une œuvre est dite originale parce qu'elle n'est la reproduction d'aucune œuvre antérieure ». Donc la protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création.

# 3-Les éléments non considérés pour l'octroi de droit d'auteur :

L'art. 1er (loi 1994) que « Le droit d'auteur couvre toute œuvre ... quels qu'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression »

- La qualité / la valeur de l'œuvre n'est pas un critère de distinction entre les œuvres susceptibles d'être protégée par le droit d'auteur et les œuvres non couvertes par le droit d'auteur.
- Peu importe que l'œuvre ait un but artistique ou un but utilitaire.
- Peu importe alors qu'elle soit une œuvre littéraire, scientifique, musicale ou artistique.
- L'œuvre est protégée indépendamment de la manière adoptée par l'auteur pour communiquer ses idées au public. D'ailleurs, les œuvres orales telles que les conférences sont protégées à l'égal des œuvres écrites

Domaine de protection : Quelles sont les œuvres protégées sous le droit d'auteur ?

## Les œuvres littéraires

#### Les œuvres originaires

#### Les œuvres écrites :

Absence de définition législative du termes « écrite »

- → Le législateur cite plutôt des exemples d'œuvres écrites : brochures, livres...
- → Possibilité d'ajouter à la liste d'autres types d'œuvres écrites (écrits scientifiques ou artistiques.

#### Les œuvres orales :

C'est la loi du 23 juin 2009, qu'a modifiée la loi du 24 février 1994, en ajoutant dans l'article 1er (tiret onze) « Les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, et autres œuvres similaires »

#### Les œuvres dérivées

Il s'agit ici des traductions et des adaptations .

NB: Le législateur tunisien à l'instar de législateur français, reconnaît la protection aux adaptations et aux traductions de toute œuvre considérée comme telle par la loi.

# Les œuvres musicales, théâtrales et cinématographiques

Le point commun à ces types d'œuvres et qu'elles sont essentiellement exploitées par voie de représentation.

- 1- S'agissant des compositions musicales avec ou sans parole, la protection isolée de la mélodie est admise.
- 2- Les œuvres théâtrales ou œuvres créées pour la scène, comme le stipule le législateur dans l'article 1er (loi 1994), rassemblent les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les œuvres chorégraphiques.
  - 3- Sont également visées par la protection, les œuvres cinématographiques, et les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets analogues à ceux de la cinématographie.

# Les œuvres des arts graphiques et plastiques

Différentes sortes de créations cohabitent sous l'intitulé d'œuvres graphiques et plastiques :

\*Les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre.

\*Les sculptures de toutes sortes.

\*Les œuvres d'architecture qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction.

\*Les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique.

# Les œuvres relevant du patrimoine national

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1994 cite à titre indicatif :

- ☐ Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques.
  - ☐ Les œuvres du folklore national :

La définition du folklore a été donnée à l'article 7 de la loi du 1994 au terme duquel « Est considéré Folklore tout patrimoine artistique légué par les générations antérieurs et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire telles que les histoires populaires, les lettres, la musique et la dance».

Un régime particulier est conçu pour ces œuvres dans la mesure où toute exploitation lucrative d'une œuvre folklorique nécessite une autorisation du ministère de la culture moyennant payement d'une redevance au profit de la caisse sociale de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (Article 7 al. 1er L. 1994).

## Les logiciels

C'est en tant qu'œuvre de l'esprit que les logiciels sont protégés.

NB: Le législateur Tunisien a intégré le régime de protection des logiciels dans le cadre de la loi relative à la propriété littéraire et artistique à l'instar de certains de ses homologues étrangers.

## Qu'est-ce qu'un logiciel?

Le logiciel est constitué de l'ensemble des programmes, des procédés et des règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de données.

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur adapté aux spécificités techniques des programmes d'ordinateur.

On distingue le logiciel d'application du logiciel d'exploitation → Leur différence tient dans leur nature et leur fonctionnalité.

**Le logiciel d'exploitation** est à la base de tout ordinateur car il en permet l'utilisation et organise le fonctionnement de la machine.

**Le logiciel d'application** ne sera qu'une fonctionnalité incluse dans l'ordinateur, sachant qu'il doit être forcément conçu en étant compatible avec le logiciel d'exploitation et avec l'ordinateur sur lequel il sera installé.

- → Le logiciel protégé peut être un programme de base, d'exploitation ou d'application. Cela peut être un logiciel général ou réalisé sur commande.
- → La protection par le droit d'auteur porte sur l'architecture du logiciel, l'enchaînement des instructions, le code objet et le code source, les interfaces logiques.

NB: Les éléments du logiciel <u>non protégés</u> sont les fonctionnalités, les algorithmes, les interfaces, les langages de programmation.

## NB : Exceptionnellement, le logiciel peut être protégé par le droit des brevets :

- → Si une invention brevetée comprend un logiciel, alors ce logiciel est indirectement protégé par le brevet.
- → Si le logiciel produit des effets techniques tangibles, c'est-à-dire s'il permet la réalisation d'un produit ou d'un procédé et si les critères de brevetabilité sont remplis, alors il peut être breveté.

Le droit d'auteur

LES TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR

# Le principe : La titularité conférée aux créateurs

L'article 4 (loi 1994) dispose « **L'auteur d'une œuvre est sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée** ».

De même, l'article 5, prévoit le régime applicable aux œuvres de collaboration, et les œuvres collectives c'est-à-dire les œuvres ayant plusieurs auteurs  $\rightarrow$  on peut déduire que l'article 4 pose une présomption simple de <u>véracité de la désignation des auteurs</u> effectuée lors de la publication des œuvres s'agissant toutefois de titularité effective de la protection par le droit d'auteur. Il convient de distinguer les œuvres ayant un seul auteur de celles ayant plusieurs auteurs.

## Les œuvres ayant un seul auteur

L'œuvre peut avoir un seul créateur, et c'est le principe.

Cet auteur a un droit d'auteur sur cette œuvre qui comprend d'après les dispositions de l'article 2 (Loi 1994) un droit exclusif d'accomplir ou autoriser quelques actes.

En droit français, en vertu de l'article 111 al.1er C.P.I. « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle. »

## Les œuvres ayant plusieurs auteurs

#### A- Les œuvres de collaboration :

<u>**Déf. Lég.**</u>: « L'œuvre de la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres. »

Exemple type : Une chanson co-écrite par un parolier et un compositeur. → A qui revient le droit d'auteur ?

L'article 5 al.2 (Loi 1994) répond à cette question :

« Le droit d'auteur dans ce cas est la propriété collective de toutes les personnes qui ont concouru à sa réalisation »

#### **B- Les œuvres composites :**

<u>**Déf. Lég.**</u>: « Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »

Exemple: Un catalogue publicitaire incorporant des photographies prises par un photographe indépendant. 

A qui revient le droit d'auteur?

L'article 5 al.4 (Loi 1994) répond à cette question :

«Le droit d'auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l'œuvre composite en tenant compte des droits du propriétaire de l'œuvre originale qui a été incorporée dans l'œuvre composite.»

## Les œuvres ayant plusieurs auteurs

#### C- Les œuvres collectives :

**Déf. Lég.**: « l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible, d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Exemples: Journaux, magazines, encyclopédies...

- → A qui revient le droit d'auteur ? L'article 5 al.6 (Loi 1994) répond à cette question :
- « Le droit d'auteur revient à la personne physique ou morale qui a ordonné la réalisation et l'édition de l'œuvre à moins qu'il ne soit prévu le contraire dans un contrat écrit. »

## D- Les œuvres cinématographiques et audio-visuelles :

Absence de Définition légale des œuvres cinématographiques et audio-visuelles.

Toutefois, le législateur a pris le soin de décider du titulaire du droit d'auteur en l'occurrence :

Art. 38 (Loi 1994):

« En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audio-visuelles, le droit d'auteur appartient au producteur.

Le producteur d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre. » L'exception au principe:

La titularité des droits d'auteurs en matière des logiciels créés dans le cadre d'un contrat du travail

L'article 43 (Loi 1994) accorde le bénéfice **de tous les droits d'auteur à l'organisme employeur** lorsque le logiciel est créé par un ou plusieurs salariés ou employés de cet organisme dans l'exercice de leur profession sauf clause contraire.

→ Il en est de même lorsque le logiciel est créé par des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics.

Mis à part ce cas, la titularité du logiciel revient à son véritable auteur-créateur.

La dérogation ne s'étend pas également au <u>logiciel créé sur commande</u> où les droits d'auteur demeurent en principe la propriété de son producteur sauf stipulation contraire (article 44).

# LES DROITS CONFERES A L'AUTEUR?

Le droit d'auteur

LES DROITS CONFERES A L'AUTEUR La structure du droit d'auteur est double. Il comprend d'une part des <u>prérogatives</u> <u>exclusives</u> à <u>caractère personnel</u> qui constituent <u>les droits moraux</u> de l'auteur.

Il comprend, d'autre part, <u>des prérogatives</u> <u>exclusives</u> à <u>caractère</u> <u>pécuniaire</u> qui constituent <u>les droits patrimoniaux</u> de l'auteur.

## <u>I- Les droits moraux de l'auteur :</u>

1- Le droit de paternité Dit également le droit au nom, il implique le droit pour l'auteur de <u>revendiquer la paternité de son</u> <u>œuvre</u>.

→ Son nom doit être indiqué d'une manière conforme aux bons usages chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre.

Le droit à la paternité est assorti, d'une part, du <u>droit</u> <u>de non paternité</u> à l'article 9-a- qui implique <u>le droit</u> <u>pour l'auteur de conserver l'anonymat au moment</u> <u>de la diffusion de son œuvre</u>. Il implique, d'autre part, le droit pour l'auteur d'adopter un pseudonyme au lieu de son nom propre.

## Les droits moraux de l'auteur :

2- Le droit au respect :

L'auteur a le droit <u>d'exiger le respect de sa qualité</u> d'auteur et le droit d'exiger le respect de l'intégrité <u>de son œuvre</u>.

Il a le droit de s'opposer à toute déformation, ajout ou toute autre modification faite sans son autorisation préalable donnée par écrit.

D'une manière générale, l'auteur a le droit de s'opposer à toute autre atteinte à son œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation conformément à l'article 9-b- L.1994

## Les droits moraux de l'auteur :

3- Le droit de divulgation

Il implique <u>le droit exclusif de l'auteur de mettre son</u> œuvre à la disposition du public par tout moyen et procédé.

→ Personne n'a le droit de reproduire ou de représenter l'œuvre sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent matériellement et moralement à l'auteur. (article 9-a-)

## Les droits moraux de l'auteur :

4- Le droit de retrait ou de repentir L'auteur a le droit de <u>retirer son œuvre de la</u> <u>circulation en exerçant son droit de repentir</u>. (article 9-c).

Toutefois, l'auteur ne doit pas abuser de l'exercice de son droit sous peine d'être tenu de verser une indemnité équitable au profit de l'exploitant autorisé ayant subi un préjudice.

# L'ensemble de ces droits moraux présente des particularités communes prévues à l'article 8 (nouveau) de la loi de 1994:

- ✓ Ils sont imprescriptibles.
- ✓ Ils ne peuvent pas faire l'objet de renonciation.
- ✓ Ils sont incessibles (inaliénables). Toutefois, ils sont transmissibles par voie de succession ou par testament.

## II- Les droits patrimoniaux de l'auteur :

Droits patrimoniaux

Droits pécuniaires

Droits d'exploitation

Monopole d'exploitation

Toutes ces expressions font référence à un objectif fondamental en DA qui consiste à permettre à l'auteur de retirer un profit de l'exploitation de son œuvre.

- → Cette fin pécuniaire implique que toute exploitation de l'œuvre faite à titre onéreux doit être en principe autorisée conformément à l'article 9 ter de la loi de 1994.
- → Aucune personne autre que le propriétaire de l'œuvre ou son représentant ne peut exploiter l'œuvre si elle ne justifie d'une autorisation préalable de l'ayant droit ou de son représentant sous forme de contrat écrit indiquant notamment :
- a) Le responsable de l'exploitation
- b) Le mode de l'exploitation (la forme, la langue, le lieu)
- c) La durée de l'exploitation
- d) Le montant de la contrepartie revenant au titulaire du droit

→ Les profits pécuniaires que l'auteur retire présentent la rémunération de son activité intellectuelle. Ces profits proviennent de l'exploitation de son œuvre d'une manière générale (article 9 bis-c) telles que la traduction, l'adaptation de l'œuvre (article 9 bis-d) ou encore la location commerciale de l'original et de ses exemplaires.

Mais les profits proviennent essentiellement de deux formes classiques d'exploitation:

La reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque

La représentation de l'œuvre

+ un 3<sup>ème</sup> droit patrimonial : **le droit de suite** applicable à certaines catégories d'œuvres bien déterminées

## A) Le droit de reproduction

#### Qu'est-ce que « Le droit de reproduction » accordé à l'auteur ?

→ La faculté d'exploitation d'une œuvre au moyen de sa fixation matérielle sur tout support et par tout procédé permettant de la communiquer au public et d'obtenir une ou plusieurs copies de la totalité ou d'une partie de l'œuvre .

L'objet reproduit peut être toute œuvre de tout genre tels qu'un manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, un logiciel, un dessin, une photographie etc ...

Le mode de reproduction peut lui aussi prendre plusieurs formes tels que l'imprimerie, le dessin, la gravure, la photocopie, l'enregistrement sur bande magnétique, sur CD ainsi que tout système informatique et tout autre procédé d'enregistrement permettant la communication indirecte de l'œuvre c'est-à-dire au moyen d'une copie de l'œuvre qui matérialise la reproduction.

## A) Le droit de représentation

#### Qu'est-ce que « Le droit de représentation » accordé à l'auteur ?

→ A l'origine, la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre signifiait la communication directe de l'œuvre au public par le moyen d'un interprète en face du public. Par la suite, la représentation s'est étendue à la communication de l'œuvre par le moyen de supports matériels tels que les disques ou par le moyen d'émission telles que la radio, la télévision, etc

#### Les formes de représentation admises par le législateur Tunisien :

La loi du 24/02/1994 qui a abrogé la loi de 1966 a fait preuve d'un esprit novateur en incluant d'abord dans la notion de la représentation de l'œuvre au public (les modes de transmission par câble ou par satellites de transmission) et en incluant suite à sa modification apportée par la loi du 23/06/2009 la représentation « par réseaux informatiques ou par d'autres moyens similaires » (article 9 bis-b-)

→ Ces termes sont d'un aspect général et souple pouvant ainsi permettre d'inclure tout mode de représentation issu du développement technologique.

# Les limites aux droits patrimoniaux de l'auteur :

Ces limites sont de deux sortes :

- 1) **Des limites qui autorisent une utilisation libre et gratuite** de l'œuvre. Elles sont justifiées par des raisons de politique sociale afin de répondre aux besoins du savoir et d'information de la société.
- 2) Des limites qui sont assorties au versement d'une rémunération au profit de l'auteur. Ces dernières constituent le régime des licences non-volontaires. (licences légales ou licences obligatoires) Elles sont motivées par la nécessité de garantir l'accès aux créations et la diffusion des œuvres dans l'intérêt public général.

1<sup>er</sup> cas : La reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé ou le cas de la copie privée → Cette utilisation de l'œuvre est libre et gratuite à condition que la copie privée ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur (article 10-a nouveau de la loi du 1994).

2ème cas : l'utilisation de l'œuvre à des fins éducatives

- a) **L'usage de l'œuvre à titre d'illus**tration justifié par un objectif d'enseignement dans des imprimés, des exécutions, des représentations dramatiques ou des enregistrements audio ou audio-visuels.
- l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement dans un but non-commercial et dans la mesure justifiée par le but à atteindre des articles isolés, licitement publiés dans un journal ou périodique ou également de court extrait d'une œuvre licitement publiée. Cette reproduction est licite sans autorisation de l'auteur et sans contrepartie à condition que la source ainsi le nom de l'auteur soient indiqués d'une manière complète chaque fois où l'œuvre de l'auteur est utilisée.

2ème cas : l'utilisation de l'œuvre à des fins éducatives

- c) La limite relative aux bibliothèques publiques et aux services d'archive: les bibliothèque publique, les services non-commerciaux d'archive et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation peuvent reproduire un ou deux exemplaires d'une œuvre pour la préserver ou la remplacer au cas où elle serait détruite ou perdue, pour les besoins de l'enseignement et sans que cela n'ait un but commercial.
- + lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de la recherche et de l'enseignement.

  Cette reproduction est libre et gratuite.

# A- Les utilisations libres et gratuites de l'œuvre

3<sup>ème</sup> cas : Le droit de citation

Par citation, on entend la présentation qui est faite d'un extrait relativement court d'une autre œuvre pour démontrer ou appuyer les affirmations de l'auteur ou pour renvoyer au point de vue d'un autre auteur de façon honnête.

La citation peut être utilisée en version originale ou en traduction.

## A- Les utilisations libres et gratuites de l'œuvre

3<sup>ème</sup> cas : Le droit de citation

La citation n'est légitime que si elle répond aux conditions prévues l'article 11 de la loi du 1994 et à celle prévues par le décret du 23/06/2008 relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- 1- La citation doit être utilisée d'une œuvre déjà publiée (pas d'une œuvre inédite ou publiée illicitement)
- 2- Il faut toujours mentionner la source de la citation et le nom de l'auteur avec précision et honnêteté
- 3- Il faut que la citation soit conforme aux bons usages. Ces derniers termes peuvent être interprétés dans le sens que la citation doit être choisie de manière à donner une vision fidèle de la pensée de l'auteur et de son œuvre. D'autre part, la citation doit être mise entre guillemets. La citation doit être également courte 4- Il faut que la citation soit justifiée par un but scientifique, éducatif ou d'information.

# A- Les utilisations libres et gratuites de l'œuvre

4ème cas: L'utilisation de l'œuvre aux fins d'information

L'utilisation par voie de presse, radio ou télévision ou par autres moyens de communication au public, des articles de presse parus dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou social.

- → Toutefois cette utilisation est soumise à des conditions :
- > 1ère condition : Il ne faut pas que les droits d'auteur sur ces articles soient expressément réservés.
- >2ème condition : il faut indiquer clairement la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

# Maître Abir GADDES

# A- Les utilisations libres et gratuites de l'œuvre

5ème cas : L'utilisation de l'œuvre aux fins de procédures judiciaires L'utilisation d'une œuvre protégée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou un contentieux administratif est en principe libre et gratuite à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur et dans les limites exigées par ces procédures. (article 10-e nouveau de la loi du 1994).

# Maître Abir GADDES

# A- Les utilisations libres et gratuites de l'œuvre

5ème cas : L'utilisation de l'œuvre aux fins de procédures judiciaires L'utilisation d'une œuvre protégée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou un contentieux administratif est en principe libre et gratuite à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur et dans les limites exigées par ces procédures. (article 10-e nouveau de la loi du 1994).

# B- Les licences légales ou non-volontaires

# Qu'est-ce qu'une licence non-volontaire?

La licence non-volontaire est l'autorisation donnée par la loi d'utiliser une œuvre protégée par droit d'auteur d'une manière bien déterminée et à certaines conditions contre le paiement d'une rémunération au profit du titulaire du droit d'auteur.

# Caractéristiques d'une licence non-volontaire

<u>1ère</u> <u>caractéristique</u>: Elle est délivrée aux fins d'enseignement et de recherche et sur demande présentée au ministère de la culture accompagnée de document justifiant que le demandeur de la licence n'a pas pu reconnaitre l'auteur ou que celui –ci lui a refusé son autorisation malgré toute sa diligence. (article 14 nouveau al.1er)

<u>2ème caractéristique</u>: Le ministère de la culture peut délivrer des licences non-exclusives pour la reproduction ou la traduction d'une œuvre protégée aux fins de publication en Tunisie. Mais la licence n'est accordée que lorsque l'œuvre concernée a fait l'objet d'une première diffusion avec l'autorisation de son auteur. (article 13 nouveau et article 14 nouveau al. dernier a contrario)

# Caractéristiques d'une licence non-volontaire

<u>3ème caractéristique</u>: Ces licences sont incessibles. Leurs effets sont limités au territoire tunisien. (article 13)

<u>4ème caractéristique</u>: Ces licences ne doivent pas porter préjudice au droit moral de l'auteur.

- le nom de l'auteur et le titre original de l'œuvre doivent être indiqués sur tous les exemplaires de la reproduction ou de la traduction publiée
- Le droit de divulgation de l'auteur est également garanti : la licence est retirée si son auteur procède dans les mêmes conditions de prix à sa reproduction ou représentation
- Ces licences ne peuvent être délivrées pour des œuvres retirées de la circulation par l'ayant droit ou son représentant.

# Caractéristiques d'une licence non-volontaire

5ème caractéristique: Les licences doivent garantir le droit de l'auteur à une rémunération équitable payée par le bénéficiaire de la licence. Elle est fixée par l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins qui procédera à sa perception et à son paiement aux titulaires des droits, à défaut d'accord amiable entre les parties.

# Durée de la protection?

La protection est accordée à l'œuvre <u>du seul fait de sa création</u> quel que soit la forme et le mode d'expression et même si elle n'est pas fixée sur un support matériel.

→ La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du 1er janvier de l'année, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition (art. 18 nouveau, loi 2009).

P.S: Pour les œuvres de collaboration, l'art. 18 (nouveau) a mis un régime différent, en prévoyant : « Pour les œuvres de collaboration, la protection dure pendant les cinquante années à compter du 1er janvier de l'année suivante celle du décès du dernier auteur collaborateur ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès, en cas d'absence ou de disparition ».

Cette protection dure cinquante années à compter de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, et ceux pour **les œuvres** anonymes ou portant un pseudonyme, et dans ce cas le droit d'auteur sera exercé par l'éditeur ou le distributeur de l'œuvre.

Ce délai est aussi de cinquante années à compter du 1 er janvier de l'année suivante celle de la première publication de l'œuvre, dans le cas où l'œuvre a été publiée après la mort de leur auteur. Le droit d'auteur sera exercé dans ce cas par les héritiers et les légataires.

Pour ce qui est **des œuvres photographiques** → la loi dispose : « La protection des droits patrimoniaux de l'auteur pour les œuvres photographiques dure cinquante années a compter de la date de réalisation de l'œuvre ».

# **Droits voisins?**

On entend par droits voisins au sens de la loi Tunisienne relative à la propriété littéraire et artistique, l'ensembles des droits dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de supports audios ou audiovisuels et les Organismes de radio et de télévision qui de part leurs prestations participent à la diffusion des œuvres.

La protection des droits voisins prévue par la loi Tunisienne en la matière laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection des droits d'auteur.

En conséquence, aucune dispositions relatives aux droits voisins ne pourra être interprétées de manière à limiter l'exercice des droits d'auteur.

## Qui sont les bénéficiaires des droits voisins?

Les titulaires des droits voisins se distinguent en trois catégories ;

2 – Les producteurs de phonogrammes 1 – Les artistes interprètes ou exécutants

3 – Les organismes de radiodiffusion

### 1 – Les artistes interprètes ou exécutants

On entend par artistes interprètes ou exécutants, Les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques protégées, des œuvres du folklore ou des œuvres qui sont tombées dans le domaine public.

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent des droits moraux et patrimoniaux suivants :

### 1 – Les droits moraux

- Le droit, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audios ou audiovisuelles vivantes ou fixées sur un enregistrement audio ou audiovisuel, d'être mentionnés comme artistes interprètes ou exécutants, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'absence de cette mention.
- Le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, autre modification ou atteinte à leurs interprétations ou exécutions, préjudiciables à leurs réputations.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation, et sont inaliénables. Toutefois, ils peuvent être transférés par voie de succession ou testament.

### 2 – Les droits patrimoniaux

- Le droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée.
  - Le droit de fixation de leur interprétation ou exécution non fixées.
- Le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- Le droit de distribution au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- Le droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par les artistes interprètes eux mêmes ou avec leur autorisation.
- Le droit de mettre à la disposition du public par ou sans fil, de leurs Interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audios ou audiovisuels de manière à ce que des individus puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits patrimoniaux constituent des droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes ou exécutants d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs interprétations ou exécutions.

Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par voie de succession ou par cession, intégralement ou partiellement.

### 2 – Les producteurs de phonogrammes :

On entend par producteur de phonogrammes la personne physique ou morale qui prend l'initiative en son nom et sous sa responsabilité de la première fixation des sons ou d'images accompagnées ou non de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou des sons et images, ou de fixation des représentations des sons ou des sons et images.

Les producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels jouissent des droits suivants :

### 2 – Les producteurs de phonogrammes :

- Le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements audios ou audiovisuels de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- Le droit de distribution au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audios ou audiovisuels par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- Le droit de location commerciale au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audios ou audiovisuels, même après la distribution de ceux- ci par le producteur lui même ou avec son autorisation.
- Le droit de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs enregistrements audios ou audiovisuels de manière que des individus puissent y avoir accès dans l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits reconnus aux producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels constituent <u>des droits exclusifs</u> d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs enregistrements audios ou audiovisuels.

### 3 – Les organismes de radiodiffusion :

On entend par Organismes de radio et télévision les Organismes qui produisent ou distribuent les sons, les images ou les sons et images par fil ou sans fil ou par tout autre moyen, aux fins de communication au public.

Les Organismes de radio et télévision ont sur leurs émissions les droits suivants :

- Le droit de fixation, d'enregistrement sur support matériel de leurs émissions ou la reproduction de ces enregistrements.
- Le droit de réémission de leurs émissions.
- Le droit de communication au public de leurs émissions télévisées lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Ces droits constituent <u>des droits exclusifs reconnus aux organismes de radio et télévision</u> d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs émissions.

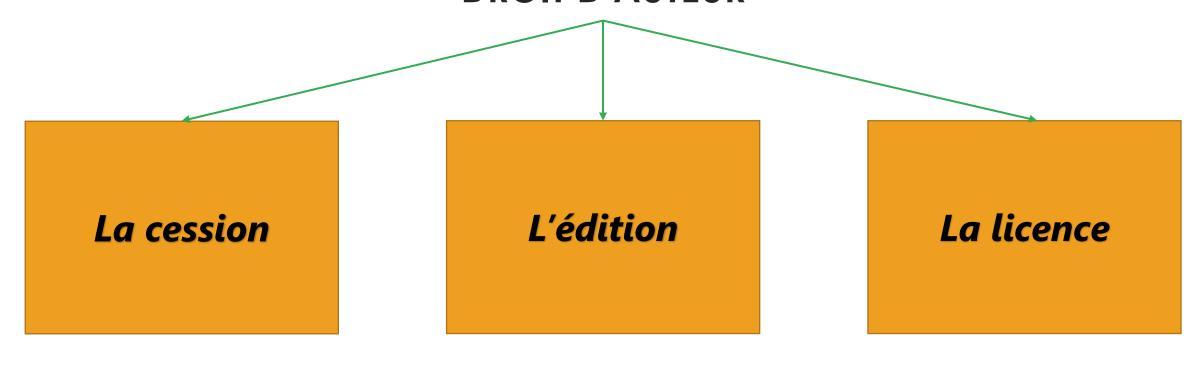
# Durée de la protection des droits voisins?

- La durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution a été fixée sur enregistrement audio ou audiovisuel.
- La durée de la protection des droits des producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels est de cinquante ans à compter de l'année suivant celle où l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié ou, à défaut d'une telle publication, dans un délai de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la fixation des enregistrements audios ou audiovisuels.
- La protection des droits des Organismes de radio et télévision dure cinquante ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de :
  - La fixation, pour les enregistrements audios ou audiovisuels et les exécutions fixées sur ceux-ci.
  - L'exécution, pour les exécutions non fixées sur les enregistrements audios ou audiovisuels.
  - L'émission, pour les émissions de radio et télévision

# LES CONTRATS D'EXPLOITATION DU DROIT D'AUTEUR ?

Le droit d'auteur

LES CONTRATS D'EXPLOITATION DU DROIT D'AUTEUR



### Le contrat de cession

La loi de 1994 a laissé la possibilité à l'auteur de céder son droit sur l'œuvre → « Est licite, la cession partielle ou totale du droit d'auteur tel qu'il est prévu par la présente loi. »

NB: La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'implique le droit de la reproduire sur un support matériel tel que l'enregistrement sur bande à titre d'exemple;

De même l'œuvre qui est enregistrée sur un support matériel ne peut être communiquée au public sans l'autorisation de l'auteur.

### Œuvres futures?

→ La cession globale des œuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'Organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs.

Au cas où le droit d'auteur est cédé au profit de l'État, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs, et le produit de la vente découlant de ce droit est affecté à la caisse sociale dudit organisme.

→ En effet, la nullité vise à protéger les auteurs débutants en les empêchant de souscrire des engagements inconsidérés, que plus tard eu égard aux restrictions portées à leur liberté ou aux conditions financières sans rapport avec une notoriété nouvellement acquise, ils pourraient être amenés à regretter.

### Manuscrits et d'œuvres plastiques?

→ Les auteurs de manuscrits et d'œuvres plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

→ Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les 50 années suivantes. Il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers 5% sur le produit de la vente.

### Le contrat d'édition

<u>Définition Légale</u>: Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à l'éditeur et selon des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

### Ce qu'on doit retenir à propos du contrat d'édition?

- ✓ Le contrat d'édition doit être rédigé par écrit → le simple consentement verbal ne suffit pas pour la validité du contrat + L'éditeur ne peut éditer une oeuvre qui n'appartient pas au domaine public sans établir un contrat avec l'auteur.
- ✓ Le contrat doit, sauf stipulation contraire, prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants droit; cette rémunération est payable à la signature du contrat.
- ✓ L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

### Ce qu'on doit retenir à propos du contrat d'édition?

- ✓ L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état comportant :
- a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages. Le tirage d'exemplaires supérieur à celui visé au contrat est réputé illégal. L'auteur pourra revendiquer les droits relatifs à ces droits. Il pourra en outre demander réparation;
- b) le nombre des exemplaires en stock;
- c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure;
- d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur. Toute clause contraire est réputée non écrite.

### Ce qu'on doit retenir à propos du contrat d'édition?

✓ Dans le cas où l'auteur est lié à un éditeur par un contrat dûment établi pour une œuvre déterminée et une date limitée, il ne peut établir un second contrat avec un autre éditeur pour une même œuvre sauf autorisation du premier éditeur suivant un contrat entre les deux parties.

La licence, ou licence d'exploitation, est un acte juridique. Elle donne à un tiers le droit d'utiliser une œuvre protégée.

- → On appelle ce tiers le licencié.
- → La licence peut être totale ou partielle. Elle peut aussi être exclusive ou non-exclusive. On définit généralement les conditions d'exploitation dans un contrat de licence.

### Qu'est-ce qu'une licence totale / Licence partielle ?

La licence totale est le fait, pour le propriétaire d'une œuvre de donner l'autorisation à un tiers d'exploiter son œuvre dans sa totalité.

 Avec une licence totale, le licencié peut donc reproduire ou fabriquer l'objet de la licence. Il peut également le vendre ou le commercialiser. Il peut enfin l'utiliser dans tous types de domaines (médical, agricole, maritime...). La licence totale est le fait, pour le propriétaire d'une œuvre de donner l'autorisation à un tiers d'exploiter son œuvre en partie.

La licence partielle limite l'exploitation par le licencié de l'œuvre. Cette limite peut être géographique ou concerner un champ d'application, par exemple. Dans tous les cas, il est extrêmement important que le propriétaire et le licencié définissent très précisément le

champ d'exploitation de de l'œuvre.

### Qu'est-ce qu'une licence exclusive / Licence non-exclusive ?

On parlera en effet de licence exclusive quand le propriétaire autorise l'exploitation de son œuvre à une seule personne.

On parlera au contraire de licence nonexclusive quand le propriétaire s'octroie la possibilité de donner le même type de licence à plusieurs personnes.

### NB: Il ne faut pas confondre la licence d'exploitation et la cession de droits.

<u>→</u> En effet, une licence d'exploitation permet d'autoriser un tiers à faire usage de l'objet de la licence. Le propriétaire reste donc la même personne. En cas de contrefaçon, c'est lui qui est en capacité d'agir.

La cession de droits, au contraire, est le fait de transmettre la propriété des droits portant sur une œuvre à une deuxième personne. Cette dernière devient donc l'unique propriétaire de l'objet de la cession et peut l'exploiter comme bon lui semble.

# Qu'en est-il du contrat de représentation?

Le législateur Tunisien n'a pas mis en place un cadre légal pointu pour le contrat de représentation dans la loi de 1994 contrairement au législateur français qui a consacré toute une partie du code de la propriété intellectuelle pour le contrat de présentation.

→ Le législateur Tunisien s'est contenté de mentionner la possibilité pour l'auteur d'agir directement ou à travers son représentant.

## Qu'en est-il du contrat de représentation ?

En droit Français → Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles ou à tout autre utilisateur la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

## Qu'en est-il du contrat de représentation?

<u>Toujours en droit Français</u>: Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

## OTDAY?

Le droit d'auteur

ORGANISME TUNISIEN DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS (OTDAV)

#### A. Création

L'Organisme Tunisien des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (OTDAV) est un établissement public non administratif (EPNA) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et soumis aux règles et la comptabilité commerciale.

Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture.

Créé en vertu du décret N°2860 –2013 du 01 juillet 2013, L'OTDAV a succédé à l'Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteur (OTPDA) qui est entré effectivement en activité en novembre 1997.

#### A. Création

L'OTDAV est un organisme multidisciplinaire de gestion collective des droits d'auteur et des Droits Voisins et ce en vertu des textes suivants :

- la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique .
- le Décret n° 2013-2860 du 1er juillet 2013, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.
- des conventions de représentation réciproque conclues avec les sociétés similaires étrangères.

#### **B.** Missions

l'Organisme Tunisien des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (OTDAV) a notamment pour missions :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits.
- de percevoir et de répartir au profit des auteurs et des titulaires des droits voisins ou de leurs ayants droit des redevances provenant de l'exercice de la gestion collective de leurs droits,
- de délivrer les autorisations relatives à la communication des œuvres sous toutes autres formes matérielles quel qu'elles soient y compris les enregistrements audios et audiovisuels ou autres,
- de fixer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitations des œuvres .
- de gérer tous les droits dont le produit est versé au fonds social et culturel

#### **B.** Missions

- d'établir en coordination avec les structure concernées des liens avec les organismes étrangers chargés des droits d'auteur et des droits voisins, notamment dans le but :
- de sauvegarder en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins, les droits et avantages acquis auprès desdits organismes,
  - de signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers
- de recevoir les Œuvres à titre de déclarations ou de dépôt .
- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.
- d'ester en justice, de prendre toutes dispositions et d'accomplir tous les actes visant à la bonne réalisation de ses objectifs,
- d'œuvrer à enraciner la culture des droits d'auteur et des droits voisins en Tunisie et de sensibiliser les différents intervenants notamment les auteurs, les utilisateurs d'œuvres et les administrations chargées de veiller à la bonne application de la législation,

#### Pourquoi déposer ses œuvres à l'OTDAV ?

Au terme de la loi n°94-36, du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, une œuvre est protégée du seul fait de sa création.

Néanmoins, l'auteur peut établir préventivement, une preuve de sa qualité de créateur d'œuvre ayant un contenu élaboré à une date déterminée par le système de dépôt.

#### Pourquoi déposer ses œuvres à l'OTDAV ?

→ L'Organisme Tunisien des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (OTDAV) met à la disposition des créateurs un service de dépôt des œuvres.

Ce dépôt permet, en cas de contestation, de soumettre à l'appréciation des juges un commencement de preuve attestant de l'antériorité du document et de l'identité de son auteur.

En cas de contestation, seuls les tribunaux peuvent décider de la paternité et de l'originalité de l'œuvre et l'OTDAV, n'est que le dépositaire de l'œuvre .

#### Quelles œuvres peut-on déposer à l'OTDAV ?

Toutes sortes d'œuvres peuvent être déposées : (scénario, synopsis d'œuvre audiovisuelle ou radiophonique, logiciel, manuscrit littéraire, concept de programme TV, dessins, règlement du jeux, plan d'architectures, image fixe, programme multimédias, etc...) .

Une œuvre n'est protégée par le droit d'auteur que s'il est suffisamment concrète et originale.

#### Que coûte un dépôt à l'OTDAV ?

	Montant du dépôt / an	Montant de renouvellement du dépôt / an
Les œuvres littéraires, musicales et artistiques	30 DT	30 DT
Les œuvres d'architectures, dessins et modèles	150 DT	150 DT
Les logiciels informatiques	150 DT	150 DT

# Atteintes aux droits d'auteur et sanctions ?

Le droit d'auteur

ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR ET SANCTIONS

#### A. Les atteintes au droit d'auteur

La loi de 1994, telle que modifiée en 2009, interdit formellement toute atteinte aux droits d'auteur en infligeant des sanctions à l'auteur de l'atteinte :

- → L'art. 51 (Nouveau) « Quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages intérêts matériels et moraux »
- → L'art. 52 (nouveau): « Nonobstant les sanctions prévues par des textes spéciaux, sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation, conformément aux dispositions des articles 7, 9 -ter-,13, 47-quater-, 47-sexies-, et 47-nonies- de la présente loi et compte tenu des exceptions et des limites prévues dans les articles 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 47 -decies-. »

#### → Quelles sont les atteintes prévues par ces articles ?

Art. 7: atteintes au œuvres relevant du patrimoine national (folkloriques)

Art. 9 –ter- → exercice des droits d'auteur et exploitation d'une œuvre sans autorisation préalable de l'auteur, ses ayants droit ou son représentant

Art 13 : la violation des dispositions relatives à la licence non-exclusive délivrée par le ministère chargée de la culture

47-quater-, 47-sexies-, et 47nonies- : les atteintes aux droits voisins

# Maître Abir GADDES

## Mis à part les atteintes susmentionnées, la loi prévoit d'autres atteintes qu'on dévoile en parcourant le texte intégral de la loi :

la non délivrance par l'éditeur à l'auteur des justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes dans le cadre du contrat d'édition.

l'édition d'une œuvre qui n'appartient pas au domaine public sans établir un contrat avec l'éditeur fabriquer ou faire fabriquer, dans un but commercial, un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée, par le biais de l'enregistrement mécanique sur disques ou sur bandes magnétiques (phonogramme) ou audiovisuelles (vidéogramme) ou par n'importe quel autre procédé d'enregistrement sans contrat écrit établi avec l'auteur de l'œuvre

le fait par le fabriquant d'exemplaires enregistrés sur phonogramme ou vidéogramme ou sur n'importe quel autre moyen d'enregistrement de s'abstenir de présenter à l'organisme chargé des droits d'auteurs toutes les justifications de ses comptes de l'œuvre

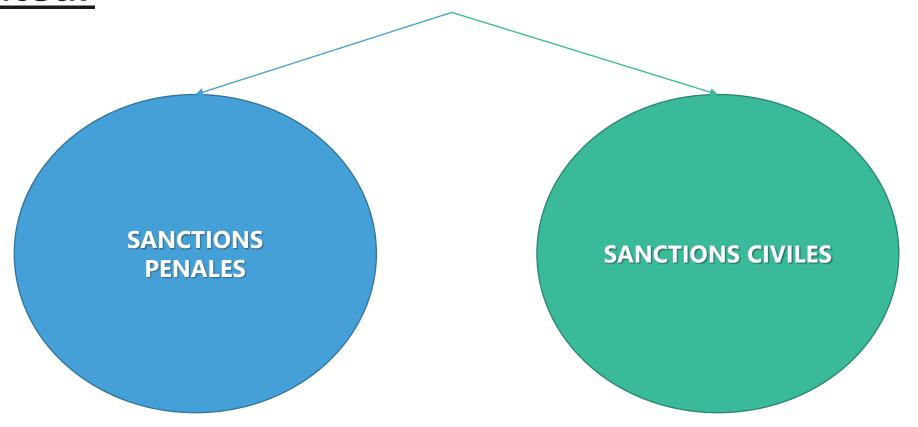
Absence des mentions obligatoire sur les exemplaires enregistrés d'œuvre

→ ne pas verser à l'Organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs 2% du prix de vente de détail de toutes les cassettes, qu'elles soient fabriquées ou importées dans le cadre d'une fabrication ou importation de bandes magnétiques ou cassettes destinées à l'enregistrement dans le cadre des œuvres audio-visuelles et cinématographiques, ne pas conclure des contrats avec les personnes sont les œuvres sont conçues pour la réalisation ou avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles + absence de certaines mentions obligatoires

atteinte au droit du producteur du logiciel dans le cadre d'un logiciel réalisé sur commande toute production de logiciel et toute autre utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit (à part l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur)

l'importation sur le territoire de la République tunisienne des exemplaires d'une œuvre, qui constituent une violation du droit d'auteur → Quelles sont alors les sanctions prévues pour ces atteintes ?

## B. Les sanctions prévues pour les atteintes au droit d'auteur



## Quelles sont les sanctions pénales prévues par la loi ?

**Qu'est-ce qu'une sanction pénale ?** → Une sanction pénale est infligée à une personne parce qu'elle a commis une infraction. La sanction pénale est définie dans le jugement de condamnation de cette personne par un tribunal pénal. Il peut s'agir d'une peine de prison, d'une amende ou d'un travail d'intérêt général.

- → Toute personne ayant violé sciemment les droits de l'auteur d'une œuvre peut se voir condamnée sur le plan pénal et subir une sanction pénale :
- → Toute personne ayant violé sciemment les droits de l'auteur d'une œuvre peut se voir condamnée sur le plan pénal et subir une sanction pénale :
  - 1- une amende de mille à cinquante mille dinars
  - 2- En cas de récidive, l'amende est portée au double, à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement.

Les tribunaux compétents peuvent, en statuant sur le fond, ordonner d'office ou à la requête du titulaire du droit lésé ou son représentant, la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction.

+ Ils peuvent également ordonner la cessation de l'activité objet de l'infraction dans le local où elle a été enregistrée, à titre temporaire pour une période ne dépassant pas les six mois ou à titre définitif en cas de récidive.

+ Ils peuvent ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné.

#### Qui peut constater les infractions à la loi sur les droits d'auteur et initier l'action publique?

Le constat des infractions ainsi que la rédaction des procès-verbaux y afférents sont assurés par :

- 1- les officiers de police judiciaire (police et garde nationale).
- 2- les agents des douanes.
- 3- les agents du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier du corps des agents du contrôle économique.
- 4- les agents habilités par le ministre chargé de la culture, parmi les agents du ministère chargé de la culture et des établissements placés sous sa tutelle, de la catégorie «A» et qui sont assermentés à cet effet.

Les agents sus-désignés peuvent, après avoir décliné leur qualité, saisir les documents nécessaires et prendre des échantillons des produits objet de l'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, pour les besoins de l'enquête et pour établir la preuve de l'infraction, contre récépissé.

Ils peuvent également à titre préventif saisir les produits suspectés de contrefaçon et non conformes aux règles en vigueur, dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.

→ Les produits saisis restent sous la garde de leurs propriétaires ou dans un lieu désigné par les agents indiqués au premier paragraphe du présent article.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

## Quelles sont les sanctions civiles prévues par la loi ?

**Qu'est-ce qu'une sanction civile ?** → Une sanction civile est une disposition légale de remise en ordre, ne relevant pas du Code pénal, prise par une autorité judiciaire, lorsqu'une infraction est constatée. La remise en ordre peut être l'obligation de se conformer au comportement légal ou d'indemniser le préjudice subi (matériel ou moral).

Exemples de sanctions civiles : remise en état, destruction d'une construction réalisée sans permis de construire, dommages-intérêts, astreinte, licenciement, mise à pied, expulsion d'un logement, interdiction d'une activité, fermeture d'un fonds de commerce, etc.

→ Dans le cadre de la violation des droits d'auteur, le législateur reconnait le droit de l'auteur à exiger une indemnisation proportionnelle au préjudice qu'il a subi à cause de ladite violation.

**De plus,** Le titulaire du droit ou son représentant peut à titre conservatoire et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert désigné, le cas échéant, par le président du tribunal compétent, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits qui présentent une violation aux droits d'auteur ou droits voisins .

→ La saisie réelle se limite, le cas échéant, à mettre entre les mains de la justice les échantillons nécessaires pour prouver la violation.

+ Peuvent être arrêtées ou interdites les représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue du président du tribunal compétent.

Le président du tribunal compétent peut également dans la même forme ordonner :

- 1- la suspension de toute opération de fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre.
- 2- la saisie des exemplaires déjà fabriqués ou en cours de fabrication constituant ne reproduction illicite de l'œuvre, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, conformément aux dispositions du code de procédures pénales.
- 3- la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou représentation ou interprétation ou diffusion de l'œuvre, par quelque moyen que ce soit, effectuées en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

**NB:** Le propriétaire de l'établissement ouvert au public dans lequel une infraction aux dispositions de la présente loi est commise, soit par l'exposition au public d'œuvres protégées soit par la vente ou la location d'exemplaires, **est considéré responsable solidaire pour la réparation du préjudice matériel et moral** découlant de l'exploitation des dites œuvres, dans le cas où il est prouvé que le propriétaire de l'établissement concerné agissait en connaissance de cause.